



Commune d'AUBIGNOSC
04200

www.aubignosc04.fr
accueil-aubignosc@mairie-aubignosc.fr
04 92 62 41 94

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES MUNICIPAUX**

Arrêté municipal n°84 /2021

OBJET : Arrêté municipal d'octroi d'une autorisation de voirie. SAMAT Chantal – LE FOREST – Place du puits (Echafaudage)

Le maire de la commune d'AUBIGNOSC,

Vu la requête en date du 27 décembre 2021 par laquelle l'entreprise GHISLAIN CHARPENTE, domiciliée à THEZE (04) effectuant des travaux pour le compte de Mme Chantal SAMAT sur sa propriété située au Hameau du Forest – Place du Puits

▣ sollicite l'autorisation de mettre en place sur le domaine public un échafaudage ainsi qu'une grue de levage afin de pouvoir effectuer des travaux de rénovation de toiture.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

ARRETE

Art. 1er. – L'entreprise GHISLAIN CHARPENTE, domiciliée à THEZE (04) effectuant des travaux pour le compte de Mme Chantal SAMAT est autorisé :

▣ à mettre en place un échafaudage et une grue de levage sur le domaine public afin de pouvoir effectuer des travaux de rénovation de toiture.

Art. 2 – Tous engins et dépôt(s) de matériaux) devront être éclairés pendant la nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à la circulation ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès des propriétés riveraines.

Art. 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. - Les travaux pourront être entrepris du **03 au 29 janvier 2022**.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Art. 5. - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais les voies concernées et ses dépendances dans leur premier état.

Art. 6. - Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Art. 7. - La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité pour des raisons d'intérêt général.

Art. 8. - Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Art. 9. - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

Fait à AUBIGNOSC, le 29 décembre 2021

POUR EXTRAIT CONFORME.

Le Maire

R. AVINENS.

